

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT N ° I-958

présenté par
M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, Mme Lebon,
Mme K/Bidi, M. Maillot, M. Lecoq, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Tjibaou et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

- I. – Pour les exercices clos en 2026, les entreprises exerçant dans les collectivités régies par les articles 73 de la Constitution ne peuvent voir le cumul des avantages résultant des dispositifs prévus aux articles 199 *undecies* B et C du code général des impôts et à la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer diminuer de plus de 15 % par rapport au bénéfice cumulé dont elles disposaient en 2025.
- II. – Un décret précise les modalités d’application du présent article et les secteurs concernés.
- III. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I□' du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cumul des réformes prévues par l’article 7 du présent projet de loi de finances et par le PLFSS 2026 (réduction du champ LODEOM) risque d’entraîner une baisse brutale du soutien fiscal global aux entreprises ultramarines. Le présent amendement instaure une clause de sauvegarde limitant à 15 % la perte cumulée d’avantages en 2026 par rapport à 2025.